

**ARRETE DE VOIRIE PERMANENT POUR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**

Le Maire de Chênex

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3642-2, et les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs au pouvoir de police de stationnement du Maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de le voirie routière ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 ;

Vu la demande formulée par la Régie eau et assainissement de la Communauté de Communes du Genevois concernant le schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble de la Communauté de Communes ;

Considérant le caractère constant et répétitif d'intervention sur le domaine public communal dans le cadre de l'étude du schéma directeur.

ARRETE

Article 1 : A compter du **Lundi 11 septembre 2023 et jusqu'au lundi 13 mai 2024**, les services de régie d'eau et d'assainissement ainsi que les entreprises missionnées par elle, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser des missions de levés de tampons, des visites d'ouvrages, des campagnes de mesures, des investigations nocturnes pour le bon fonctionnement de la première phase de l'étude du schéma directeur d'assainissement pour lesquels la régie eau et assainissement est compétente :

- Artelia
- Tri-eaux
- CICL
- Montmasson

Article 2 : définition missions :

- Les levés de tampons pour la mise à jour des plans, du SIG et de l'inventaire patrimonial. Cette opération consiste à ouvrir les regards de visite pour vérification de la nature des tuyaux, diamètres, profondeur...L'ouverture et la prise de cotes seront brèves (1 à 2 minutes max par ouvrage). Les sites investis seront systématiquement balisés avec quilles de chantiers et/ou barrières. Les tampons à lever sont dispersés sur l'ensemble de la commune donc pas de rues spécifiques à vous communiquer.
- La visite des ouvrages particuliers (déversoirs d'orage, stations de pompages, organes de comptage...) sous chambres. Ces visites nécessiteront également l'ouverture de tampons sous voiries. Les mêmes précautions évoquées ci-dessus seront prises pour la sécurisation des sites investis. L'ouverture des tampons sera plus longue pour cette partie de la mission mais reste ponctuelle (max ½ heure).
- La campagne de mesures. Elle n'a pas encore été clairement définie. Des points stratégiques seront choisis pour une quantification des débits transitant sur les réseaux. Néanmoins, dans la mesure du possible, nous choisirons des regards présentant le moins de risques et contraintes possibles pour la circulation, pour les intervenants et pour les passants éventuels. Les sites

Télétransmis en Sous-Pref et affiché le :

ARRETE N° 2023_91

seront balisés lors de nos passages (1 à 2 fois par semaine sur chaque site pendant 5 à 6 semaines). L'ouverture des tampons n'excédera pas ½ heure.

- Les investigations nocturnes : ouverture de regards la nuit pour quantification des débits. Les interventions seront brèves et ponctuelles (quelques minutes).

Article 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores selon les caractéristiques de la voirie.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de la régie eau et assainissement ou de ses prestataires. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 .

Article 4 : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation. Les services de la Régie eau et assainissement devront informer la Commune dans un délai de 48 heures.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera transmis :

- La communauté de communes du Genevois
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valleiry ;
- La police municipale pluricommunale du Vuache ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chênex, le

Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES.

